

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00680
Numéro SIREN : 899 344 352
Nom ou dénomination : 4IE21

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006108

4IE21

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège social : 1 rue Jeanne Guegan
56300 Pontivy
RCS Lorient 899 344 352

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2022

QUATRIEME RESOLUTION – Poursuite de l'activité malgré la perte de plus de la moitié du capital social

L'Assemblée générale décide de poursuivre l'activité de la Société et de ne pas dissoudre la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément aux dispositions de l'article 225-248 du code de commerce qui dispose :

Article L.225-248 : « Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».

En application de ces dispositions, la Société sera tenue, au plus tard avant le 31 décembre 2024, de reconstituer ses capitaux propres.

Certifié conforme



Monsieur Philippe LE CROM
Président